

Règlements sur le brochet et le poisson commun

La région de pêche de Shannon est une des plus importante zone de pêche de poisson commun d'Irlande. Les brochets se développent dans les vastes eaux tranquilles en s'alimentant des grands stocks de gardons, rotengles, brèmes et perches. Les meilleurs résultats s'obtiennent en pêchant à la surface, et juste en dessous de la surface, le long des rives regorgeant de mauvaises herbes, alors que la pêche en eau plus profonde est meilleure au cours des mois d'hiver les plus froids. La pêche à la ligne de poissons communs est autorisée toute l'année et les meilleurs résultats s'obtiennent en automne. Les bassins-versants de Shannon ont des stocks importants de brèmes, tanches, gardons, perches et rotengles. Vous pouvez obtenir plus d'information en consultant notre site internet www.shannon-fishery-board.ie

Dans l'intérêt de la conservation de l'espèce il est recommandé que tous les brochets soient remis à l'eau vivants.

Les lois suivantes ont été adoptées afin de conserver nos stocks de brochets et poissons communs. L'infraction de ces lois peut entraîner la confiscation des cannes, bateaux et matériaux de pêche. Des amendes importantes pourront être imposées aux contrevenants.

- Dans le règlement sur la pêche à la ligne des poissons communs et brochets 'poisson commun' signifie tout poisson d'eau douce autre que le brochet, le saumon, la truite, la lamproie et le vairon.

SERVICE DES COMMUNICATIONS ET DES RESSOURCES NATURELLES ET MARITIMES

LOIS SUR LE PECHE DE 1959 A 2006

REGLEMENT N- 809,2006 SUR LA CONSERVATION DU BROCHET

Moi, John Browne, Ministre du département des communications et des ressources naturelles et maritimes, dans le cadre des pouvoirs qui m'ont été conférés par la loi 1959 (n-14 de 1059), section 9 (tel que corrigée par la section 3 de la loi 1962 (n-31 de 1962) sur la Pêche (amendement)), sur la pêche (consolidation), la section 33 de la loi 1962 (amendement), l'arrêtee 1977 sur la pêche (S.I n- 30 de 1977) (transfert de l'administration départemental et des fonctions ministérielles) (tel qu'il a été adapté par l'arrêté 2002 (S.I n- 307 de 2002) (changement du nom du département et du nom du ministère) du département des ressources naturelles et maritimes)) et l'arrêté 2006 sur les ressources maritimes (délégation de fonctions ministérielles) (S.I n-82 de 2006), crée le règlement suivant:

1. Ce règlement pourra être cité en tant que règlement n- 809, 2006, sur la conservation du brochet
2. Ce règlement rentre en vigueur le jour de sa création.

3. D'après l'article 4, il est interdit à toute personne de prendre ou tuer plus d'un brochet par jour.

4. Il est interdit à toute personne de prendre ou tuer tout brochet dont la taille dépasse les 50 cm de longueur. Ceci est mesuré en ligne droite depuis l'extrémité du boutoir jusqu'à la fourche de la queue.

5. Il est interdit à toute personne, en dehors des circonstances prévues dans l'article 7, d'avoir en sa possession ou contrôle:

(a) Plus d'un brochet de moins de 50cm de longueur. Ceci est mesuré en ligne droite depuis l'extrémité du boutoir jusqu'à la fourche de la queue, ou

(b) Plus de 0.75 kg de chair de brochet ou de parties de ce dernier telles que du filet, du steak, des côtelettes, des côtes, ou quelque autre partie que ce soit

6. Tout brochet pêché par inadvertance et en dehors du respect de ce règlement, doit être manipulé soigneusement et remis dans les eaux d'où il provient en évitant de le blesser

7. L'article 5 ne s'applique pas aux personnes qui stockent, dans un local ou un véhicule, des brochets ou des parties de brochets en quantités supérieures à celles permises par l'article, lorsque:

(a) Les locaux ou le véhicule sont inscrits au conseil régional de la région de pêche dans lesquels ils sont situés,

(b) Les locaux ou le véhicule sont la propriété ou sont en location- bail par la personne, et

(c) Tout brochet entier ou partie de brochet est stocké séparément et avec une étiquette identifiant clairement le propriétaire au nom duquel il est stocké.

8. (1) Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession plus de 12 poissons communs servant comme appât pour la pêche au brochet.

(2) Lorsqu'une personne a plus de 4 poissons communs en sa possession servant comme appât pour la pêche au brochet, la personne, d'après le paragraphe (1) et si elle veut être en accord avec la législation, doit avoir :

(a) Obtenu le poisson d'un distributeur de matériel de pêche ou d'appât pour la pêche inscrit au conseil régional des régions de pêche dans lesquelles le distributeur ou fournisseur exerce son activité, et

(b) Obtenu et gardé un ticket de caisse de son achat

(3) Dans cet article 'poisson commun' signifie tout poisson d'eau douce autre que le brochet, le saumon, la truite, la lamproie et le vairon.

9. La loi n-805 de 2006 sur la conservation de brochet est révoquée.

Je soussigné,
3 août 2006

John Browne
John Browne
Ministre du département des communications,
et des ressources naturelles et maritimes.

NOTE EXPLICATIVE

(cette note ne fait pas partie du règlement et n'a pas la prétention d'être une interprétation légale).

Ce règlement prévoit les mesures suivantes :

- la capture d'un brochet maximum par jour,
- interdit de tuer tout brochet dont la taille est supérieure à 50 cm,
- interdit la possession pour toute personne de plus d'un brochet entier de plus de 50 cm ou de plus de 0.75 kg de chair de brochet. Cette mesure ne s'applique pas aux personnes qui stockent un brochet ou des parties de brochet dans certaines conditions,
- interdit, dans certaines conditions, la possession pour toute personne de plus de 12 poissons communs servant comme appât

NOTE EN BAS DE PAGE

La section 11 de la loi 1959 sur la pêche (consolidation), telle que amendée par la section 27 (b) de la loi 1999 sur la pêche (amendement), indique que toute personne lésée par ce règlement peut faire appel auprès de la haute court dans les 28 jours suivant sa publication dans le Iris Oifigiuil.

- **REGLEMENT N- 806, 2006 SUR LA CONSERVATION ET L'INTERDICTION DE VENTE DE POISSON COMMUN**
- Une personne ne doit en aucun cas capturer ou tuer plus de 4 poissons communs dans la même journée.
- Il est interdit à toute personne de prendre ou tuer un poisson commun dont la taille dépasse les 25 cm de longueur. Ceci est mesuré en ligne droite depuis l'extrémité du boutoir jusqu'à la fourche de la queue.
- Tout poisson commun pêché par inadvertance et en dehors du respect de ce règlement, doit être manipulé soigneusement et remis dans les eaux d'où il provient en évitant de le blesser
- Il est interdit à toute personne, en dehors des régions de Louth et de Moville, de vendre ou offrir à la vente tout poisson commun capturé.
- 'Région de Louth' a le sens que lui attribut la section 31 de la loi 1999 sur l'Accord Irlando-Britannique (n- 1 de 1999) ;
- 'Région de Moville' a le sens que lui attribut la section 2 de la loi Foyle de 1952 sur la pêche (n- 5 de 1952).
- Il est interdit d'utiliser ou essayer d'utiliser des poissons vivants en tant qu'appât pour la pêche en eau douce.
- Il est interdit de transférer pour quelque raison que ce soit des poissons communs vivants (*Rutilus rutilus*) d'un bassin d'eau à l'autre
- Il est interdit de pêcher des brochets ou poissons communs autrement qu'avec une ligne ou une canne
- Il est interdit de pêcher ou tenter de pêcher des poissons communs ou des brochets avec plus d'une canne à pêche à la fois.

- Merci de ne pas salir ou jeter des poubelles
- Merci de ne pas allumer de feu
- Une copie intégrale des règlements incluant les régulations ci-dessus est disponible au sein de votre conseil régional de pêche.

Est, Ouest, Nord Ouest. Sud. Nord. Sud Ouest.